

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Caisnes d'épargne; autorisation de plaider; jugement interlocutoire; appel. — Testament authentique; déclaration par le testateur de ne pouvoir signer; mention; lecture. — Omission de statuer en première instance sur un chef; lacune remplie en Cour d'appel; demande nouvelle; matière commerciale; preuve par témoins. — Surenchère; jugement par défaut; appel; moyens nouveaux; fin de non-recevoir. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Lettre de change; faillite du tiré; recours du porteur contre le tireur. — Enregistrement; acte de société; promesse de prêt; cession. — Fabrique d'église; action en justice; envoi en possession préalable. — Cour impériale de Paris (3^e ch.). — Legs constitué en rente sur l'Etat; délivrance acceptée sans réserve; réduction; complément à la charge du légataire universel. — Cour impériale de Paris (4^e ch.). — Ordonnance d'envoi en possession; juridiction gracieuse; appel; fin de non-recevoir.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Cantal : Assassinat et vol.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Curage d'un cours d'eau non navigable ni flottable; élargissements; droits de police sur les fossés particuliers; pièces d'eau et étangs d'agrément; constructions le long des cours d'eau; obligation de demander alignement; interdiction d'ouvrir des prises d'eau sans autorisation préalable; traitement des gardes-rivières; servitude de passage et prohibition de bâtir à moins de 1 mètre 50 cent.; annulation de cette dernière disposition; confirmation du surplus.
TIRAGE DU JURY.
CARONQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 1^{er} avril, sont nommés :
M. Lebouin-Desmottiers, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fougères, procureur impérial près le siège de Montfort (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Grolleau-Villeguey, qui a été nommé procureur impérial à Quimper ;
M. Lebouin-Desmottiers, 1839, juge à Montagne; — 22 novembre 1839, substitut à Valogne; — 4 octobre 1841, substitut à Coances; — 30 décembre 1843, procureur du roi à Paimboeuf; — 20 mars 1850, procureur de la république à Fougères.
Conseiller à la Cour impériale de Dijon, M. Guillemot, conseiller auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Pingat, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852), est nommé conseiller honoraire.
Président du Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Gentil, procureur impérial près le siège de Quimper, en remplacement de M. Vincent, décédé.
M. Gentil, 23 ans, 1833, substitut à Bayonne; — 1838, juge suppléant à Grenoble; — 14 juin 1838, substitut au même siège; — 27 mai 1843, procureur du roi à Valence; — 21 octobre 1843, procureur de la république à Quimper.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Grolleau-Villeguey, procureur impérial près le siège de Montfort, en remplacement de M. Gentil, qui est nommé président ;
M. Grolleau-Villeguey, 1842, juge suppléant à Savenay; — 10 février 1842, substitut à Fougères; — 16 février 1843, substitut à Dinan; — 30 décembre 1843, substitut à Saint-Brieuc; — 12 mai 1851, procureur de la république à Montfort;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Douai (Nord), M. Drouart, procureur impérial près le siège d'Hazebrouck, en remplacement de M. Mastrick, qui a été nommé conseiller ;
M. Drouart, 1840, juge suppléant à Montreuil; — 3 mai 1840, substitut à Hazebrouck; — 12 février 1842, substitut à Hazebrouck; — 30 janvier 1852, procureur de la république à Hazebrouck;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Proux, substitut du procureur impérial près le siège d'Amiens, en remplacement de M. Drouart, qui est nommé procureur impérial à Douai ;
M. Proux, 1849, avocat; — 10 mars 1849, substitut à Moissac; — 19 mars 1850, substitut à Doullens; — 2 avril 1851, substitut à Abbeville; — 15 avril 1852, substitut à Amiens;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Martin-Cantagru, procureur impérial près le siège de Bourgneuf, en remplacement de M. Régert, qui a été nommé conseiller ;
M. Martin-Cantagru, 1843, juge suppléant à Aubusson; — 27 avril 1843, substitut au même siège; — 21 octobre 1851, substitut à Tulle; — 25 mai 1852, procureur de la République à Bourgneuf;
Juge au Tribunal de première instance de Bourgneuf (Creuse), M. Bonhomme de Lajamont, substitut du procureur impérial près le siège de Chambon, en remplacement de M. Rouchon, qui a été nommé président ;
M. Bonhomme de Lajamont, 1847, avocat; — 13 juin 1847, substitut à Humbert; — 4 septembre 1849, substitut à Yssengeaux (Haute-Loire); — 23 mai 1852, substitut à Chambon;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chambon (Creuse), M. François-Xavier Pompéy, avocat, en remplacement de M. Bonhomme de Lajamont, qui a été nommé juge ;
Juge au Tribunal de première instance de Gray (Haute-Saône), M. Bridan, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. de Moréat, qui a été nommé président ;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Thévenin, en remplacement du procureur impérial près le siège d'Epinal, impérial à Limoux ;
M. Thévenin, 1833, avocat; — 18 juin 1853, substitut à Epinal.
Le même décret porte :
M. Bonhomme de Lajamont, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Bourgneuf (Creuse), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Rouchon, qui a été nommé président ;
M. Hauër, juge au Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube, remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lhuillier, qui reprendra, sur sa demande, les fonctions de simple juge ;

M. Hauër, 1842, juge suppléant à Etampes; — 6 mars 1842, juge à Arcis-sur-Aube ;
M. Gortea, juge au Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Thiéblin, qui a été nommé juge à Auxerre ;
M. Tellier, ancien juge au Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), est nommé juge honoraire au même siège.
Par autre décret en date du même jour, sont nommés :
Juges de paix :
Du canton de Thury-Harcourt, arrondissement de Falaise (Calvados), M. Lefrançois, juge de paix de Barenton, en remplacement de M. Dubois, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 2); — Du canton d'Is-sur-Tille, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Pierre-Joseph Masson, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Ragonneau, qui a été nommé juge de paix du canton de Gevrey; — Du canton de Rive-de-Gier, arrondissement de Saint-Etienne (Loire), M. Mathis, juge de paix du canton de Pelussin, en remplacement de M. Barjon; — Du canton de Laplume, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Carriou, juge de paix du canton de Cazals, en remplacement de M. Bourrasse de Laffore, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, article 11, § 3); — Du canton de Fresnes-en-Wœvre, arrondissement de Verdun (Meuse), M. Macquard, juge de paix du canton de Vigneulles, en remplacement de M. Labouille, décédé; — Du canton de Vigneulles, arrondissement de St-Mihiel (Meuse), M. Henri-Stanislas Legagneur, ancien juge de paix, en remplacement de M. Macquard, nommé juge de paix du canton de Fresnes-en-Wœvre; — Du canton d'Olette, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Jean-Sébastien-Ferdinand-Alphonse Gardès, en remplacement de M. Escanyé; — Du canton d'Obernay, arrondissement de Schélestad (Bas-Rhin), M. Røderer, juge de paix du canton d'Erstein, en remplacement de M. Striffler, démissionnaire; — Du canton de la Clayette, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Noirey, suppléant du juge de paix de Saint-Bonnet-de-Joux, ancien juge de paix, en remplacement de M. Loretou-Damotet, démissionnaire; — Du canton de Pierre, arrondissement de Lons (Saône-et-Loire), M. Sandrier, juge de paix de Tramayes, en remplacement de M. Michon, qui a été nommé juge de paix du canton de Digoin.
Sont nommés suppléants de juges de paix :
De Charly, arrondissement de Châteaui-Thierry (Aisne), M. Sébastien-Michel Flichy, licencié en droit; — De Peyrelau, arrondissement de Millau (Aveyron), M. Jean-Félix Julien, notaire, membre du conseil d'arrondissement; — De Peyrolles, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Charles-Louis-Adolphe Pin, notaire; — De Thury-Harcourt, arrondissement de Falaise (Calvados), M. Louis Dubois; — D'Argentat, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Jean-Marie-Casimir Artigues, conseiller municipal; — De Brou, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Henri-Salomon-Augustin Chevard-Fréville, notaire et maire; — Du canton de Vignac, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Jean Paul-Louis Lasserre, ancien adjoint au maire, ancien greffier de justice de paix; — De Montesquieu-Volvestre, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Armand-François Boué, notaire, ancien maire; — D'Argentat, arrondissement de Vitry (Ille-et-Vilaine), M. René Orban, maire d'Etelles; — Du canton de la Pacaudière, arrondissement de Roanne (Loire), M. Antoine Janson, notaire, adjoint au maire; — Du canton de Seyches, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Louis-Gustave de Baritaud, licencié en droit, conseiller municipal; — Du canton de Faulquemont, arrondissement de Metz (Moselle), M. Louis-Antoine Toussaint, notaire et maire; — Du canton de Noyon, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Adrien-Jacques-Marie Béou, avocat; — Du canton de Laruns, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Bernard Casaux, conseiller municipal, ancien maire; — Du canton d'Ossun, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Domini-que Baile, notaire et maire; — Du canton de Labarthe, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Jean-Alexis Grenier, avocat; — Du canton ouest de Strasbourg, arrondissement de ce nom (Bas-Rhin), M. François-Joseph-Félix Momy, avocat, ancien bâtonnier de l'ordre; — Du canton de Fresnes-Saint-Mamès, arrondissement de Gray (Haute-Saône), M. Claude-François Fourn, maire; — Du canton de Damfartin, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. Joseph-Isidore Bertrand, adjoint au maire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 3 avril.

CAISSE D'ÉPARGNE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — APPEL.

I. Les caisses d'épargne considérées soit comme établissements publics, soit simplement comme établissements d'utilité publique, n'ont pas besoin de l'autorisation du conseil de préfecture pour ester en justice. La loi de leur institution du 5 juin 1837 ne leur impose pas l'obligation de cette autorisation, et l'on ne peut argumenter, pour les y soumettre, de la disposition de l'article 1032 du Code de procédure, qui ne pose pas le principe absolu de la nécessité de l'autorisation pour les établissements; si se borne à renvoyer, pour cet objet, aux lois spéciales concernant les diverses classes d'établissements de cette nature.

II. Un jugement qui, sur une contestation entre une caisse d'épargne et un déposant concernait des paiements prétendus faits à celui-ci et qu'il conteste, a ordonné l'apposition des registres de la caisse, la vérification de ces registres et une expertise, desquels dépend la décision du procès, préjugé nécessairement le fond du droit, et par conséquent il est interlocutoire. Il peut dès lors en être interjeté appel avant le jugement définitif. Au surplus, le jugement eût-il été, dans l'espèce, simplement préparatoire, comme le soutient le pourvoi, le moyen tiré de ce que l'appel aurait été prématuré et nul, aux termes des articles 451 et 452 du Code de procédure, était non recevable devant la Cour de cassation, comme n'ayant pas été soumis aux juges de la cause.

III. L'appréciation par la Cour impériale du mérite d'une quittance produite par la Caisse, et son rejet comme ne justifiant pas le paiement qu'elle opposait, rentre dans le pouvoir discrétionnaire des Tribunaux et ne peut donner ouverture à cassation.

IV. La Caisse d'épargne dont le caissier a été infidèle et

n'a pas payé à un déposant des sommes qu'il avait supposé lui avoir remboursées, ne peut pas échapper à la responsabilité que fait peser sur elle le fait de son préposé, sous le prétexte que celui-ci avait reçu du déposant des quittances en blanc signées et non datées qui l'auraient constitué mandataire pour recevoir jusqu'à concurrence du montant de son livret, s'il est constaté en fait que le déposant n'a jamais eu l'intention de donner un tel mandat, et que c'est par un abus de ses fonctions et des réglemens que les blancs seings étaient exigés par le caissier infidèle pour favoriser ses méfaits.

V. Le déposant qui, en sa qualité de tuteur, aurait pu encourir une responsabilité quelconque envers son pupile, à raison des versements par lui faits irrégulièrement à la Caisse d'épargne, pour le compte de ce dernier, ne pourrait être recherché que par le mineur, et non par les administrateurs de cette Caisse, qui ne seraient pas recevables à invoquer contre lui la responsabilité que l'article 450 du Code Napoléon attache à la mauvaise gestion du tuteur.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^{re} Reverchon. (Rejet du pourvoi de la Caisse d'épargne de la ville de Caen.)

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — DÉCLARATION PAR LE TESTATEUR DE NE POUVOIR SIGNER. — MENTION. — LECTURE

Un testament authentique doit-il mentionner, à peine de nullité, la lecture au testateur, en présence de témoins, de la déclaration faite par ce dernier qu'il ne peut signer? La Cour impériale de Toulouse s'est prononcée pour la négative par arrêt du 23 mai 1853.

Le pourvoi fondé sur la violation des art. 972 et 973 du Code Napoléon a été admis au rapport de M. le conseiller Hardein, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^{re} Marmier (Garros contre les époux Decamps Lamothe).

Un pourvoi sur la même question a déjà donné lieu à un arrêt d'admission, le 11 janvier dernier.

OMISSION DE STATUER EN PREMIÈRE INSTANCE SUR UN CHEF. — LACUNE REMPLIE EN COUR D'APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — PREUVE PAR TÉMOINS.

I. Un chef de demande n'est pas réputé nouveau devant la Cour impériale saisie de l'appel d'une sentence arbitrale rendue en matière de société, quoique les arbitres n'y aient pas statué, si, d'ailleurs, ce chef de demande leur a été soumis. Il en a été ainsi lorsque la contestation portait sur la liquidation de plusieurs associations particulières qui avaient existé entre les parties, les arbitres ont été chargés de prononcer sur la liquidation de toutes ces associations; conséquemment la Cour impériale a eu le droit de statuer sur le chef de demande omis dans la décision des arbitres, sans qu'on ait pu lui faire le reproche d'avoir violé l'art. 464 du Code de procédure, sur la nécessité des deux degrés de juridiction.

II. En matière commerciale, les Cours d'appel peuvent admettre, par exception à l'art. 1341 du Code Napoléon, la preuve testimoniale et les présomptions, pour des sommes et valeurs excédant 150 fr. Les comptes particuliers que se doivent les associés, pour des sommes que la société leur aurait fournies ou qu'ils auraient fournies à la société, font partie de la liquidation sociale, se lient à l'ensemble des comptes généraux et rentrent dans l'exception dont il vient d'être parlé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^{re} Marmier. (Rejet du pourvoi du sieur Lamy et de la veuve Lamy.)

SURENCHÈRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL. — MOYENS NOUVEAUX. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Il résulte des articles 732 et 838 du Code de procédure que les moyens de nullité contre la surenchère doivent, à peine de déchéance, être proposés avant le jugement qui statue sur la réception de la caution, et que, sur l'appel de ce jugement, il ne peut être proposé des moyens autres que ceux qui ont été présentés en première instance. Ces articles ne distinguent pas entre les appels des jugements par défaut et les appels des jugements contradictoires.

Ainsi, sur l'appel d'un jugement par défaut rendu en matière de surenchère, et qui n'est pas susceptible d'opposition, la Cour impériale a pu repousser, comme nouveaux, les moyens que l'appelant n'a pas pu présenter devant les premiers juges par la voie de l'opposition qui lui était interdite.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{re} Devaux, du pourvoi du sieur Boivin et consorts,

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 3 avril.

LETTRE DE CHANGE. — FAILLITE DU TIRÉ. — RECOURS DU PORTEUR CONTRE LE TIREUR.

Lorsque, postérieurement à l'expiration des délais pour protester et poursuivre le tireur d'une lettre de change, le tiré a fait faillite, et le porteur ne s'étant pas présenté à la faillite, le tireur a touché un dividende à raison de la provision de la lettre de change, dont le paiement n'avait pas été réclamé à l'échéance, et dont, par suite, le tiré était demeuré débiteur envers le tireur, le porteur ne peut venir plus tard réclamer du tireur le montant intégral de la lettre de change sous prétexte que le tireur aurait reçu la provision, et qu'ainsi l'article 171 du Code de commerce serait applicable, mais seulement le dividende touché. (Articles 168, 170 et 171 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un jugement rendu en matière commerciale, le 27 novembre 1851, par le Tribunal civil de Sarreguemines. (Houlé contre Albert; plaidants, M^{re} Chaignier et de Saint-Malo.)

ENREGISTREMENT. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — PROMESSE DE PRÊT. — CESSION.

L'acte de société entre un père et son fils pour l'exploitation d'un établissement commercial, acte portant que le

capital social est de 320,000 fr., qu'il est fourni par le père, que néanmoins la mise du père n'est que de 240,000 francs, et que la mise du fils est représentée par la somme restante du capital social, 80,000 fr., dont il est crédité, n'est passible que des droits de constitution de société et de promesse de prêt, et non du droit de cession mobilière et immobilière. (Article 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un jugement rendu, le 2 juillet 1851, par le Tribunal civil de Lille. (Soyer-Vasseur contre l'enregistrement; plaidants, M^{re} de Saint-Malo et Moutard-Martin.)

FABRIQUE D'ÉGLISE. — ACTION EN JUSTICE. — ENVOI EN POSSESSION PRÉALABLE.

Une fabrique d'église ne peut, même depuis le décret du 7 thermidor an XI, intenter une action en justice à raison d'une rente foncière dont elle avait été dépourvue par les lois révolutionnaires, qu'autant qu'elle a été préalablement envoyée en possession de cette rente par un arrêté préfectoral, sans distinguer si l'Etat s'était mis ou non en possession de cette rente.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un jugement rendu, le 10 décembre 1851, par le Tribunal civil de Béthune. (Caron contre la fabrique de l'église d'Angres; plaidants, M^{re} Thiercelin et de Saint-Malo.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 17 mars.

LEGS CONSTITUÉ EN RENTES SUR L'ÉTAT. — DÉLIVRANCE ACCEPTÉE SANS RÉSERVE. — RÉDUCTION. — COMPLÈMENT À LA CHARGE DU LÉGATAIRE UNIVERSEL.

Le complément de legs constitué en rentes sur l'Etat 5 0/0, par suite de la conversion en 4 1/2, est à la charge du légataire universel, lorsque, dans la provision de cette conversion, le testateur a imposé à son légataire universel l'obligation de rétablir le manquant de manière à ce que les rentes léguées soient toujours au complet, bien que la conversion ait eu lieu longtemps (douze ans) après la délivrance faite sans réserves.

Cette question avait été ainsi résolue par un jugement du Tribunal civil de la Seine dont la teneur suit :

« Le Tribunal, attendu que par son testament olographe en date à Try du 24 septembre 1839, Pierre Leroux, après avoir institué légataire universel Pierre-Achille Falcon, son fils, a légué à Anne Roux ou Leroux, sa parente, épouse d'Etienne Escalon, habitant la Bastide, commune d'Aurillac, une rente de 2,000 fr. sur l'Etat, cinq pour cent, pour en jouir, elle et son mari, sa vie durant, et dont la nue-propriété serait à leurs trois filles, Jeanne, Marguerite et Elisa Escalon, par tiers; puis en outre à ces trois dernières 4,000 francs de rentes sur l'Etat, en cinq pour cent; en ajoutant que, pour remplir ces deux legs, le légataire prendrait d'abord les 3,500 francs de rente cinq pour cent sur l'Etat, qu'il posséderait inscrites en son nom sur le grand-livre de la dette publique, et que pour compléter les 6,000 francs, ledit Falcon achèterait 500 francs de rente au cours de la Bourse, dont il prendrait les fonds sur les valeurs de la succession;

« Attendu que cette disposition était accompagnée de la clause suivante :

« Comme il est presqu'évident que les rentes 5 pour 100 seront frappées de conversion, ou d'une réduction d'intérêt, et alors et dans ce cas, mon légataire demeure obligé de rétablir le manquant de manière que les 6,000 francs ci-dessus et par moi légués soient toujours au complet. Telle est mon intention et ma volonté. »

« Attendu que cette clause, quelque absolue que soient ses termes, ne saurait être indéfiniment étendue à toutes réductions dont les rentes sur l'Etat pourraient devenir l'objet; mais que rien n'autorise, à raison même de sa généralité, à restreindre son application aux seules réductions de cette nature qui auraient été adoptées soit avant le décès du testateur, soit avant la délivrance des legs dont il s'agit;

« Qu'il convient, en effet, d'interpréter raisonnablement les intentions du défunt; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'il avait alors en vue la conversion des rentes, qui préoccupait tous les esprits; et qu'il considérait, ainsi qu'il le dit lui-même, comme presque certaine, quoique l'époque en fût encore douteuse;

« Que si les événements politiques ont retardé jusqu'à la présente année cette mesure financière depuis longtemps prévue, elle n'en a pas moins réalisé la condition sous laquelle le testateur avait imposé à son légataire universel l'obligation de compléter la rente de 6,000 fr.;

« Qu'à la vérité, par un acte authentique, le 26 avril 1840, les époux Escalon et leurs trois filles, aujourd'hui femme Grenier, femme Brunet et femme Vigouroux, ont déclaré qu'ils quittaient et déchargeaient Falcon de la remise des inscriptions de rente qui leur avaient été léguées par Leroux, ainsi que de toutes choses relatives à leur legs;

« Que cette décharge, donnée sans réserve, s'explique suffisamment par la considération qu'on ne pouvait alors exiger du légataire universel autre chose que la remise des inscriptions de rente;

« Mais attendu qu'indépendamment de ce droit actuel, il en existait un purement éventuel, prenant sa source dans la condition suspensive établie par le testament, et qu'on ne saurait justement conclure du silence des parties qu'elles ont entendu en faire l'abandon;

« Par ces motifs,

« Ordonne qu'au plus tard dans la huitaine qui suivra la signification du présent jugement, Falcon sera tenu de fournir aux demandeurs, savoir : aux époux Escalon, pour l'usufruit, et aux femmes Grenier, Brunet et Vigouroux pour la nue-propriété, une rente sur l'Etat d'un revenu effectif de 200 fr. par an avec jouissance du 22 mars dernier, et audit femmes Grenier, Brunet et Vigouroux, conjointement, en pleine propriété, une rente sur l'Etat d'un revenu effectif de 400 fr. par an, également avec jouissance du 22 mars dernier; sinon et faute par Falcon de ce faire dans ledit délai, le condamne à payer aux demandeurs, dans les proportions ci-dessus fixées, la somme nécessaire, aux cours de ce jour, pour acquitter les dites rentes. »

M^{re} Mathieu, avocat du sieur Falcon, appelant, soutenait devant la Cour que la clause insérée au testament n'aurait pu recevoir son application que dans le cas où la conversion aurait eu lieu avant la délivrance des legs, mais qu'après cette délivrance, faite et acceptée sans réserves, et contenant décharge non seulement de la remise des inscriptions de rentes, mais encore de toutes choses relatives aux legs, les légataires

Tous les faits qui résultent de l'acte d'accusation et des dépositions des témoins. Les trois dispositions de ces derniers, a duré deux jours. Le trois jours ont été consacrés au réquisitoire de M. le procureur général, à la défense confiée aux soins de M. Alcega...

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etat. Audiences des 2 et 16 décembre; — approbation impériale du 15.

CORAGE D'UN COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — DROITS DE POLICE SUR LES FOSSES PARTICULIERS. — PIÈCES D'EAU ET ETANGS D'AGREMENT. — CONSTRUCTIONS LE LONG DES COURS D'EAU. — OBLIGATION DE DEMANDER ALIÈNEMENT. — INTERDICTION D'OUVERTURE DE PRISES D'EAU SANS AUTORISATION PRÉALABLE. — TRAITEMENT DES GARDES-RIVIÈRES. — SERVITUDES DE PASSAGE ET PROHIBITION DE BATIR A MOINS DE 1 MÈTRE 50 CENTIMÈTRES. — ANNULLATION DE CETTE DERNIÈRE DISPOSITION. — CONFIRMATION DU SURPLUS.

Les difficultés en matière de curage des petits cours d'eau, ou cours d'eau non navigables ni flottables, sont très variées et très nombreuses. Que peut prescrire l'administration ? ou doit-elle s'arrêter ?

Voici un décret qui éclaircit plusieurs points importants de cette matière difficile et dont l'application est cependant si usuelle et si importante.

Une ordonnance du 2 septembre 1847 a ordonné le curage du cours de Bazot et de ses affluents (Seine-et-Oise). L'article 4 de cette ordonnance prévoyait le cas où des changements seraient nécessaires, et pour ce cas il dispose :

« Les élargissements se feront en rectifiant autant que possible le lit des cours d'eau, de manière à couper les courbes et les angles saillants; dans les parties droites, ils auront lieu en prenant également sur les deux rives.

Ces élargissements ne s'appliquent point aux ouvrages d'art et de maçonnerie, à moins qu'il ne soit reconnu qu'ils causent un préjudice réel à l'agriculture. »

L'article 9 dispose :

« Le curage des pièces d'eau ou étangs, établis par des motifs d'agrément ou d'intérêt privé, sera exclusivement à la charge des propriétaires respectifs. Dans le cas, toutefois, où ce travail ne pourrait pas, sans inconvénient, être abandonné aux soins des propriétaires, il sera compris dans les projets généraux, dans lesquels il formera, pour chaque pièce d'eau, un article spécial de dépense. »

D'après l'article 15 :

« Les propriétaires riverains ne pourront établir de lavoirs, ponts, passerelles, ou autres ouvrages de nature quelconque, sur le lit, ni élever de bâtiments, ni de murs de clôture, ou réparer d'anciennes constructions le long des cours d'eau, qu'après qu'ils auront obtenu de l'autorité compétente les autorisations et alignements nécessaires, sous peine d'amende et de démolition des ouvrages indument faits. »

Le même article ajoute :

« Les bâtiments, murs et clôtures ne pourront être établis qu'en laissant un marche-pied d'un mètre trente centimètres de largeur, mesuré à partir de l'arête supérieure de la berge. Les plantations nouvelles ne pourront être faites qu'à un mètre au moins de distance de l'arête de la berge. »

Aux termes de l'article 20 :

« Il est expressément interdit d'ouvrir des prises d'eau, même provisoires, des saignées ou dérivations d'eau quelconques, sans une autorisation de l'autorité administrative. Celles dont l'existence ne serait pas basée sur des titres seront immédiatement fermées. »

Le même règlement institue un garde-rivière chargé d'assurer la bonne police du cours d'eau, et l'article 27 indique de quelle manière le traitement de ce garde-rivière sera payé. Cet article est ainsi conçu :

« Le traitement du garde-rivière sera payé par les propriétaires d'usines ou d'établissements industriels, et par les propriétaires riverains. Les propriétaires d'usines ou d'établissements industriels contribueront à cette dépense pour deux tiers, et les propriétaires riverains pour le dernier tiers. »

Ces diverses dispositions ont été attaquées par plusieurs propriétaires riverains comme contraires à leurs droits de propriété; la dernière disposition était présentée comme contenant une contribution illégale, imposée abusivement par l'administration.

Une seule des dispositions de l'ordonnance du 2 septembre 1847 a été réformée, c'est celle de l'article 15, qui prohibe les plantations nouvelles à moins d'un mètre de distance de l'arête de la berge, et les constructions à moins d'un mètre trente centimètres, mesurés à partir de l'arête supérieure de la berge.

Cette disposition, bien que très importante et destinée à défendre le lit des cours d'eau contre les envasements des riverains, a été considérée comme une servitude imposée aux propriétés privées sans que la loi en ait donné implicitement ou explicitement le droit à l'administration. Les autres dispositions ont été maintenues comme étant une conséquence des droits de police qui appartiennent à l'administration sur les petits cours d'eau, et comme une conséquence de la loi du 14 floréal an XI.

Au surplus, voici le texte du décret qui est intervenu au rapport de M. Marbeau, auditeur, après avoir entendu M. Mathieu-Bodet, avocat des réclamants, et sur les conclusions de M. de Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement :

« Vu l'article 7 du titre 21 de l'ordonnance de 1669; vu les lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791; vu l'arrêté du gou- vernement du 19 ventôse an VI; vu les lois des 14 floréal an XI et 16 septembre 1807;

« Sur le grief, relatif à l'établissement d'un marche-pied le long des cours d'eau et à l'interdiction de planter à moins d'un mètre et de bâtir à moins d'un mètre trente centimètres de l'arête de la berge;

« Considérant que si, aux termes des lois susvisées, il appartient à l'administration d'assurer le libre écoulement des cours d'eau et de prendre les mesures nécessaires pour pourvoir à l'exécution, à l'entretien et à la surveillance des travaux de curage des cours d'eau non navigables ni flottables, il ne peut lui appartenir d'imposer aux propriétés riverains hors des limites desdits cours d'eau une servitude de passage et d'interdiction de planter ou de bâtir;

« Considérant que l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669 établit la servitude de marche-pied que sur les bords de cette disposition applicable aux cours d'eau non navigables ni flottables;

« Que des lors l'ordonnance royale du 2 septembre 1847, en prescrivant par son article 15, 2° et 3° paragraphes, que les constructions, murs ou clôtures ne pourront être établis le long des cours de Bazot et de l'Étang qu'en laissant un marche-pied

d'un mètre trente centimètres, et que les plantations nouvelles ne pourront être faites qu'à un mètre de l'arête de la berge, a commis un excès de pouvoir;

« Sur le surplus des griefs : « Considérant que les articles 4, 9, 20 et 27 de ladite ordonnance et le paragraphe 1° de l'article 15 ne prescrivent que des mesures générales dont l'application ne pourra avoir lieu que conformément aux lois, et qui ne font pas obstacle à ce que, pour contester l'application qui leur en serait faite, les requérants se pourvoient, s'ils s'y croient fondés, devant l'autorité compétente;

« Art. 1er. L'article 15 de l'ordonnance royale du 2 septembre 1847 est annulé en tant qu'il prescrit que les constructions ne pourront être élevées le long des rues de Bazot et de l'Étang qu'en laissant un marche-pied de 1 mètre 30 centimètres, et que les plantations ne pourront être faites qu'à 1 mètre de l'arête de la berge.

« Le surplus des conclusions de la dame Biennais et des sieurs Gilbert et Bayard est rejeté. »

TIRAGE DU JURY.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 18 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Jurien; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Jeramec, propriétaire, rue Martel, 8; Adnet, propriétaire, rue Michel-le-Comte, 8; Ménaud, rentier, rue Meslay, 56; Vallat, négociant, rue Rambuteau, 70; Vasseur, régisseur, à Bercy; de Chasseloup-Laubat, ancien ministre, rue de la Bienfaisance, 9; Graux-Marly, monteur en bronze, boulevard du Temple, 41; Mannoury, entrepreneur de pavage, avenue Montaigne, 9; Lavenu, propriétaire, rue de la Croix-Rouge, 78; Barbeau, carrier, à Châtillon; Dezest, avocat, rue Montmartre, 16; Devyrolle, boulanger, à Montrouge; Demonchy, propriétaire à Batignolles; Poiseuille, propriétaire, rue Vendôme, 13; Delachausse, fabricant d'équipements militaires, rue Vieille-du-Temple, 117; Ribes, médecin, rue Tarranne, 7; Janin, rentier, rue Amelot, 44; Richard, conservateur à la Bibliothèque, rue Neuve-des-Petits-Champs, 14; Dartois, propriétaire, à Neuilly; Brianchon, propriétaire, rue du Chemin-Vert, 7; Frémont, propriétaire, à Saint-Mandé; Béauleux, boucher, rue de la Madeleine, 29; Ancaux, directeur des postes, rue Saint-Dominique, 148; Triau, négociant à La Villette; Thomas, bonnetier, rue Saint-Denis, 292; Ambroise, négociant, faubourg Poissonnière, 14; Baloché, entrepreneur de maçonnerie, à Orly; Richard père, propriétaire, à Romainville; Putois, négociant, rue Saint-Martin, 139; Coqueval, mécanicien, à La Chapelle; Floriet, propriétaire, à Grenelle; Halouze, propriétaire, à Montmartre; Vimeux, verrier, rue de la Verrière, 81; Thayer, sénateur, à Drancy; Mary, maître de pension, à Clichy; Massau, architecte, passage Chausson, 45.

Jurés suppléentaires : MM. Creton, commissaire-priseur, boulevard Bonne-Nouvelle, 23; Bocage, ex-huissier-audencier, carrefour de la Croix-Rouge, 1; Bery, bijoutier, rue du Temple, 79; Rebstock, propriétaire, faubourg Saint-Antoine, 94.

CHRONIQUE

PARIS, 3 AVRIL.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 8 mars 1854, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Caroline-Félicité Guiguet par Claude Bontant et Marie-Madeleine Boudin, son épouse.

— La Cour a entériné, sur le réquisitoire de M. Gouget, substitut du procureur-général impérial, des lettres de commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité, en faveur d'Auguste-François Loureau, condamné, par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 6 février dernier, pour crime d'assassinat.

Loureau, présent à la barre, sous la garde de deux gendarmes de Paris, a écouté, tête baissée, la lecture et l'arrêt d'entérinement des lettres de commutation; mais sa figure mobile ne permettait pas de reconnaître la nature de l'émotion qu'il semblait éprouver; il paraissait, en arrivant, prêt à verser des larmes, et, quand il s'est retiré, on a pu voir le sourire efflurer ses lèvres.

— Les grands seigneurs russes jouissent, comme on sait, d'une liberté limitée; et leur maître les traite un peu comme des mineurs (soit dit sans application à ceux qu'il gratifie du séjour des mines de son empire). Espérons que les circonstances nouvelles qui vont les placer de plus près en face de peuples plus civilisés leur feront souhaiter de secouer le rude joug qui leur est imposé; le tout indépendamment de quelques autres leçons qu'ils auront à recevoir.

Reconnaissons, en attendant, que l'autocrate leur accorde parfois des faveurs ou des immunités qui sont inconnues chez nous. C'est ainsi que les droits de douane, sur les envois qu'ils réclament à nos industriels, sont réduits souvent en leur faveur pour tout ou partie, et que même il leur est loisible de faire parvenir dans leurs somptueuses demeures des marchandises prohibées pour tous autres sujets de l'autocrate.

Ces facilités sont devenues le germe d'un procès soumis aujourd'hui à la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès.

Il s'agissait, pour un conseiller d'Etat chambellan russe, de meubler ses beaux appartements; il s'était adressé à un tapissier français établi à Saint-Petersbourg, lequel, obéissant aux indications de la renommée, avait fait ses commandes à une maison célèbre de Paris. Le chambellan lui-même, se trouvant à Paris avec le frère du tapissier, avait approuvé les choix d'étoffes faits par ce dernier. Les marchandises, du prix de 43,000 fr., parvinrent à Saint-Petersbourg sans encombre et sans avoir payé les droits de douane, d'autant qu'elles avaient trouvé place dans les bagages d'une princesse russe, qui sans doute ignorait le fait; en tout cas, ce fut par son intention que ces marchandises furent remises au tapissier de Saint-Petersbourg. Mais, de quelque côté que soit venue la délation, il arriva que la police russe fit une descente chez ce marchand et opéra la saisie des passementeries et d'étoffes pour cause de contrebande. Il en résulta une instruction criminelle et la condamnation du tapissier à une amende de 100,000 fr. environ, sur lesquels une somme assez forte paraît avoir été payée par lui. Du chambellan et de la princesse, il n'en fut question que pour reconnaître leur complète innocence.

Mais le tapissier, qui prétendait n'être pas plus coupable qu'eux, a formé une demande en 100,000 fr. de dommages-intérêts, tant contre le fournisseur de Paris que contre une dame qui avait servi d'intermédiaire dans cette fourniture, en raison d'anciennes relations qu'elle avait avec la Russie par suite de son commerce de modes et nouveautés. Le réclamant prétendait que, s'il y avait eu contrebande, elle était le fait, de lui ignoré, du fournisseur et de la dame, qui avait stipulé un honoraire de 6,000 fr.

Un jugement a rejeté cette demande, par le motif que les circonstances particulières à la convention et la correspondance prouvaient que le tapissier connaissait l'envoi des objets de contrebande et le risque que cet envoi lui faisait courir.

Sur les plaidoiries de M^{re} Benoît-Champy, pour l'appelant, et Paillet et Pailard de Villeneuve, pour les intimés, le jugement a été confirmé purement et simplement.

— M. de Montlaur a vendu en mai 1852, par l'intermé-

diaire de M. Villeneuve, directeur du manège Duphot, à M. Vincentot, marchand de chevaux, un cheval de trait moyennant la somme de 275 fr. Ce cheval était depuis deux ans chez M. de Montlaur; mais à la suite d'un accident qui lui était arrivé dans l'écurie, il était devenu borgne, et ne pouvait plus lui convenir dans cet état. Atteint à un cab par M. Vincentot, au premier essai, ce cheval s'est mis à ruer dans la voiture à laquelle on l'avait attelé, il s'est emporté, a blessé gravement M. Vincentot fils et Amet, qui tentaient de le conduire, et il a brisé la voiture.

Se basant sur cet accident, et prétendant qu'il y avait eu de la part de M. Montlaur et de M. Villeneuve imprévoyance grave et imprudence à lui livrer un cheval dangereux sans l'avertir et le mettre en mesure de se garantir du danger qui le menaçait; prétendant aussi que ce cheval n'était pas propre à sa destination, que rien ne prouvait qu'il y ait eu maladresse de la part de son fils ni de celle d'Amet, ce qu'on ne pouvait supposer contre eux dont l'état est de faire l'achat et la vente de chevaux; prétendant enfin que, par suite des blessures occasionnées par cet accident, MM. Vincentot fils et Amet avaient souffert un dommage dont il leur était dû réparation, et qu'ils avaient été obligés de dépenser, tant pour les soins qui leur avaient été donnés que pour réparation de la voiture brisée, une somme de 2,000 fr., M. Vincentot a assigné MM. de Montlaur et Villeneuve en paiement de cette somme devant le Tribunal de la Seine.

Sa demande a été accueillie par jugement du 18 novembre dernier, qui a condamné MM. de Montlaur et Villeneuve à lui payer, à lui Vincentot, ladite somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts; a condamné M. de Montlaur à garantir M. Villeneuve des condamnations prononcées contre lui par le présent jugement, et a condamné MM. de Montlaur et Villeneuve aux dépens envers M. Vincentot; enfin a condamné M. de Montlaur en tous les dépens de l'instance.

MM. de Montlaur et Villeneuve ont interjeté appel de cette décision et soutenu, par l'organe de M^{re} Payen et Celliez, leurs avocats, que le cheval en question n'était atteint d'aucun vice, qu'il était ardent, mais rien de plus, ce qui constituait une qualité, mais qu'il n'était pas habitué à l'attelage du cab; il a été essayé par M. Vincent, marchand de chevaux, qui n'avait pu s'y tromper, et avait eu le tort de ne pas le dresser pour sa condition nouvelle avant de s'en servir.

M^{re} Cresson, avocat de M. Vincentot, a soutenu que le cheval était vicieux lors de l'acquisition faite par son client; qu'il avait, depuis le malheur arrivé à MM. Vincentot fils et Amet, causé d'autres malheurs, et qu'il était mort depuis en occasionnant un dernier accident.

Mais la Cour (4^e chambre), présidée par M. Ferey, considérant qu'il n'est pas allégué que le cheval fût atteint de vices rédhibitoires; qu'il n'est pas établi qu'il fût vicieux et eût occasionné aucun accident antérieurement à la vente qui en avait été faite à Vincentot; que si l'on peut induire des pièces produites que ce cheval ait beaucoup de vivacité et d'action, il en résulte seulement qu'il devait être dirigé par une main habile et exercée; que, vendu pour être attelé, il était propre à cette destination; que Vincentot ne prouvait pas que l'accident ait eu pour cause immédiate sa vivacité et son action, et que ledit accident pouvait résulter de toute autre cause étrangère, a infirmé le jugement et a débouté M. Vincentot de sa demande. (Audience du 1^{er} avril.)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (comté d'Hereford). — Le mariage est accompagné, en Angleterre, de si peu de garanties, que les cas de bigamie y sont d'une fréquence extrême. Les peines encourues par les bigames y sont d'une grande douceur. Voici, par exemple, une femme, Elisa Corbett, qui est convaincue d'avoir contracté mariage du vivant de son premier mari, Thomas Corbett. Elle ne fait nulle difficulté d'en convenir, seulement elle produit, pour sa justification, un écrit ainsi conçu :

Moi, Thomas Corbett, de la paroisse de Saint-Martin, autorise avec le plus grand plaisir et de la manière la plus complète Elisa Corbett, ma femme, à disposer d'elle corps et biens comme elle l'entendra, et à se marier si ça l'amuse.

Signé THOMAS CORBETT.

On entend la mère de l'accusée.

Elisabeth Weaver : Je crois que l'écrit produit par ma fille la justifie complètement de s'être mariée une seconde fois. J'ajoute qu'elle est aussi justifiée par l'abandon dans lequel son mari l'a constamment laissée : elle a toujours été à ma charge.

M. le président : Je pense, au contraire que cet écrit ne saurait justifier votre fille, et je la condamne à un mois de prison.

— HONGRIE (Maros-Vasarhely, en Transylvanie), 20 mars. — On lit dans la Gazette d'Augsbourg :

« Samedi dernier, notre petite ville a été le théâtre d'une triple exécution à mort. On a pendu, sur la grande place, trois hommes qui le même jour avaient été condamnés à mort par la Cour martiale pour délit politique; c'étaient Jean Tocregg, âgé de quarante-sept ans, professeur de théologie protestante; Charles Horveth, âgé de vingt-cinq ans, propriétaire de domaines; et Michel Galfi, avocat, ancien juge de canton. Ils furent déclarés coupables :

1° D'avoir, en 1851, participé à un complot ourdi par Mack et Ruiczekza, émissaires de Kossuth, et qui avait pour objet de faire naître une insurrection; 2° d'avoir été en relation avec le comité central révolutionnaire qui était établi à Pesth; 3° d'avoir hébergé des agents de Kossuth; 4° d'avoir travaillé à la division en districts de la Hongrie, opération qui avait pour objet de faciliter la révolte générale. »

— ESPAGNE (Cieza en Murcie), le 23 mars. — Voici un exemple de perversité précoce :

Dans la matinée de lundi dernier, la veuve Cuillas-Lozano, demeurant au village de Gajapacha, près de la ville de Fortuna (Murcie), envoya ses deux fils Alonzo et Pedro, âgés le premier de douze ans, l'autre de neuf ans, à la forêt de Barranco-del-Mulo pour y ramasser des broussailles. Dans cette excursion, ces deux enfants se firent accompagner d'un autre, nommé Antonio Palazon Soro, qui n'avait que sept ans. Arrivés à la forêt qui est située sur le versant d'une haute montagne, tous trois ayant froid, voulurent se chauffer; ils se procurèrent une assez grande quantité de menu bois, à laquelle ils mirent le feu à l'aide d'allumettes chimiques, dont ils s'étaient pourvus.

En causant autour du feu, une dispute très violente s'engagea entre Antonio Palazon et Alonzo Cuillas : les deux enfants en vinrent aux mains, mais Pedro les sépara; il tira de côté Alonzo, et ces deux frères convinrent de tuer Antonio. Ils exécutèrent sur-le-champ ce terrible projet, saisirent Antonio, et avec une corde qu'ils avaient emportée chez leur mère pour lier les broussailles qu'ils devaient rapporter, ils l'étranglèrent; après quoi ils jetèrent son corps dans le feu, sans doute afin de faire disparaître les traces de leur crime; puis ensuite ils ramassèrent tranquillement des broussailles et retournèrent chez eux à Gajapacha.

Les père et mère d'Antonio ne voyant pas revenir leur enfant, allèrent faire leur déclaration à l'alcade de Fortuna.

Ce fonctionnaire procéda à une enquête et il apprit que lundi, vers dix heures du matin, des personnes allèrent voir Antonio se diriger avec Alonzo et Pedro vers la forêt de Barranco-del-Mulo; il fit arrêter ces deux derniers, et il les interrogea. D'abord, ils nièrent avoir vu Antonio, mais pressés par les questions du magistrat, ils finirent par avouer le meurtre qu'ils avaient commis. Ils ont eux-mêmes conduit l'alcade et son greffier sur le lieu où ils avaient étranglé et brûlé le malheureux Antonio. On y a trouvé son corps calciné, la cuisse gauche manquait, elle a probablement été consumée par les flammes.

L'affaire s'instruit.

Bourse de Paris du 3 Avril 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^{re} c. 61 70, Baisse 4 20 c., Fin courant, 61 68, Baisse 73 c., etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions, Emp. 50 millions, etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes H.-Fourm. de Monc., Lin Cobin, Mines de la Loire, Tissues de lin Maherl., Docks-Napoléon, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Strasbourg à Bâle, Nord, Chemin de l'Est, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Lyon à Genève, Oaest, etc.

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS.

« La publicité, pour être fructueuse, doit être continue et ne point se restreindre à un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le Tableau des Principales Adresses (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître régulièrement depuis plus d'un an la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous publions tous les mardis ce tableau, qui est reproduit chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, sa profession, son genre de commerce, en un mot, la carte détaillée de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Tableau des Adresses des principales maisons de commerce, qui conduit directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres d'industrie, et indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration des Principales Adresses, 6, place de la Bourse, à Paris.

— M. Richardière, rue de la Victoire, 9, a été nommé administrateur provisoire de la maison de banque de MM. Leroy de Chabrol et C^e, par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 1^{er} avril présent mois, enregistré, avec pouvoir d'examiner toutes sommes et valeurs à échéance.

— Ce soir, au Théâtre impérial Italien, Otello, chanté par M^{re} Frezzolini, MM. Mario, Dalle-Aste, Graziani et Neri-Baroldi.

— ODEON. — Ce soir, représentation extraordinaire au bénéfice de M^{lle} Grangé. Première représentation de la Conquête de ma femme, comédie nouvelle en 3 actes, jouée par Tisserant, Vonoven, St Germain, M^{re} Grassan, Arrène, Solange, les Sincères, de Marivaux, avec M^{lle} Sarah-Félix et la bénéficiaire; Intermède musical, par M. Bounehée et M^{lle} Lavoix; une pièce du Palais-Royal.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, la Promise, le nouvel opéra de M. Clapissou et du triomphe de Marie Cabel.

— VAUDEVILLE. — Le grand succès de la Vie en rose fera époque dans les annales théâtrales. Cet ouvrage en cinq actes est joué par les premiers artistes de ce théâtre. La vogue est pour longtemps assurée à cette pièce d'élite.

— AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui, la première représentation du Pendu, drame en cinq actes, attribué à MM. Anicet Bourgeois et Michel Masson, et joué par MM. Chilly, Laurent, Dumaine, M^{re} Marie-Laurent et Fernande.

— Le Jardin-Mabile et le Château-des-Flours, pour répondre à l'impatience du public, hâtent leurs préparatifs d'ouverture. L'inauguration de ces établissements aura lieu aux fêtes de Pâques.

SPECTACLES DU 4 AVRIL.

- OPÉRA. — Les Femmes savantes, Mon étoile. THÉÂTRE-ITALIEN. — Otello. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. ODEON. — La Conquête de ma femme, le Laquis d'Arthur. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Promise, Colin-Maillard. VAUDEVILLE. — La Vie en rose, Jusqu'à minuit. VARIÉTÉS. — L'Argent du Diable, D'une fenêtre à l'autre. GYMNASÉ. — La Crise, le Père de famille, Partie de piquet. PALAIS-ROYAL. — Le Meunier, la Marquise, Deux scélérats. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Vie d'une comédienne. AMBIGU. — Le Pendu. GAITÉ. — Les Cosaques. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Relâche. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie. FOLIES. — Bolivar, Gusman. DÉLASSEMENTS. — Les Toiles du Nord, Visite. BÉADMARCHAIS. — Pierre le Parisien. LUXEMBOURG. — Voyage, Château, Ours. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

